



INTERPELLER - MOBILISER - LUTTER  
POUR LE DROIT À L'ALIMENTATION !

## **Contribution de FIAN Belgium au colloque international - UCL 2017**

*Au sein de l'axe thématique 6. Territoires, changements globaux, résistances et nouveaux droits*

# Vers de nouveaux droits pour les paysan(ne)s

La question de la protection des paysans et autres petits producteurs d'aliments et du mode de production agroalimentaire qu'ils assurent est une question cruciale. L'enjeu est de porter cette question au Conseil des droits de l'Homme. Il s'agit aujourd'hui de reconnaître que la nécessité de mieux protéger les droits des paysan-ne-s est bien plus qu'une question économique. Il s'agit d'un enjeu de droits humains ! C'est une question de droits de l'Homme non seulement pour les communautés rurales concernées par la Déclaration mais aussi pour l'ensemble de l'humanité : si leurs conditions de travail deviennent intenable, qui produira notre nourriture demain ? Au-delà du droit des paysan-ne-s de continuer à produire et à vivre de leur travail, c'est le droit à une alimentation adéquate de chacun qui est en jeu.

D'un côté, le processus en cours de reconnaissance des « droits des paysan-ne-s et autres personnes travaillant dans les zones rurales » répond à la nécessité pour le droit international d'évoluer et de répondre aux évolutions et aux enjeux nouveaux de la société. D'un autre côté, il constitue une double innovation : (1) premièrement de par le degré d'implication des mouvements sociaux, et (3) deuxièmement, de par la nature des nouveaux droits qui sont en discussion. Ces innovations représentent une avancée nécessaire et importante, que la société civile et les citoyens se doivent d'encourager.

## **(1) La participation directe des mouvements paysans dans la fabrique du droit international des droits de l'Homme**

Les droits de l'Homme sont le résultat de luttes sociales. Lors des révolutions française et américaine (les révolutions des peuples), les droits humains se trouvent au cœur de la lutte. Ils émanent donc directement des peuples qui en insufflent le contenu. Ceux-ci sont ensuite codifiés de manière à pouvoir diriger et limiter le pouvoir de l'État face à ses citoyens. Cela crée alors le droit international de protection des droits de l'Homme.

Dans le cadre du processus de la Déclaration des droits des paysan-ne-s, cet ancrage dans les « luttes locales » et l'appropriation du processus et du contenu même des droits en jeu par les personnes concernées va encore plus loin. En effet, l'initiative vient d'un syndicat paysan local en Indonésie, qui l'a ensuite présenté au mouvement global de La Via Campesina (le plus important mouvement agricole international d'organisations paysannes), dont il est membre. La naissance de la Déclaration illustre très bien le fait caractéristique qu'il est un « instrument du bas » : c'est à partir de l'expérience des paysans d'Indonésie et de leurs problèmes quotidiens, que ces droits ont été

délimités. C'est au moment de la libéralisation du secteur agricole en Indonésie que les paysans ont commencé à souffrir de plus en plus d'injustices. L'accès à la terre, aux ressources productives et aux aides publiques a été totalement entravé par les politiques néolibérales mises en œuvre dans les années 80 par le gouvernement indonésien et qui s'est renforcé dans les années 90 sous la pression de l'OMC. Le contenu de cette proposition de Déclaration est donc profondément ancré dans la réalité et les difficultés directement vécues par les paysan-ne-s au quotidien. Nous sommes loin de textes écrits en vase clos par des technocrates déconnectés des réalités des personnes bénéficiaires.

Trois phases peuvent être distinguées dans l'histoire et la genèse de la Déclaration des droits des paysans et autres personnes travaillant en zones rurales : l'adoption par La Via Campesina de sa propre Déclaration, les alliances et le renforcement du mouvement et le processus au sein des Nations Unies.



Les toutes premières discussions sur les « Droits des paysan-ne-s » ont lieu dès 1993 au sein du syndicat paysan indonésien, le Serikat Petani Sumatera Utara (SPSU). La question des droits des paysans est alors, pendant plusieurs années, uniquement discutée au niveau local entre organisations agricoles et paysannes en Indonésie. Il faudra attendre jusqu'en 2000, pour que certaines réflexions internes émergent au sein du mouvement mondial de La Via Campesina.

En 2002, l'Union syndicale indonésienne des paysans (le Serikat Petani Indonesia – SPI) présente sa Déclaration sur les droits fondamentaux des paysans à la Conférence Régionale de La Via Campesina. Ce projet de Déclaration contient 10 articles principaux. Le processus de réflexion au sein de La Via Campesina sur le sujet est initié, il durera plus de 6 ans.

A Jakarta, en juin 2008, plus de cent représentants de La Via Campesina (originaires de plus de 26 pays différents) adoptent leur propre « Déclaration des droits des paysannes et paysans » à l'occasion de la Conférence internationale de La Via Campesina<sup>1</sup>.

La représentativité de La Via Campesina ainsi que le long processus de consultations en interne du mouvement (plus de 7 ans) renforce encore la légitimité du texte adopté qui servira de base au projet de Déclaration aujourd'hui négocié au sein des Nations Unies. Cela a été également souligné par le Comité consultatif : *La Déclaration offre une base intéressante pour la reconnaissance des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales, d'autant qu'elle émane d'une organisation qui rassemble 148 organisations de 69 pays et qui, selon les estimations, représente plus de 200 millions de paysans, petits exploitants, ouvriers agricoles, autochtones, paysannes et personnes sans terre partout dans le monde* <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> La Via Campesina, Final declaration of International Conference on Peasants' Rights, 24 juin 2008, Jakarta, <http://viacampesina.org/en/index.php/main-issues-mainmenu-27/human-rights-mainmenu-40/550-final-declaration-of-international-conference-on-peasants-rights>

<sup>2</sup> Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, Étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 24 février 2012, A/HRC/19/75, pp. 21-22



Malgré les actions de La Via Campesina, FIAN et leurs alliés vis-à-vis des Nations Unies à partir des années 2000<sup>3</sup>, il faudra attendre jusqu'en 2008 pour que les Nations Unies commencent à répondre sérieusement aux demandes de la société civile. Le contexte de la crise alimentaire de 2008, la nouvelle structure du Conseil des Droits de l'Homme ainsi que l'implication du nouveau Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier De Schutter, constituent les facteurs principaux qui ont conduit les Nations Unies à se pencher sur la question des droits des paysans.



En mars 2009, malgré l'opposition de certains pays occidentaux, le Conseil des droits de l'Homme charge son Comité consultatif (dont Jean Ziegler est alors membre) de lui présenter une étude sur « la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination » (par. 36). Presqu'au même moment, les représentants de La Via Campesina sont invités à témoigner de la crise alimentaire qui frappe et des solutions proposées par le monde paysan devant l'Assemblée générale des Nations Unies. La Déclaration des droits des paysan-ne-s est mise en avant comme l'un des outils nécessaires à la protection des droits fondamentaux de ceux et celles qui souffrent de la faim<sup>4</sup>.

Après une première étude préliminaire présentée au Conseil des droits de l'Homme en avril 2010, le Comité consultatif dépose en février 2012 son étude finale intitulée « Étude finale du Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales »<sup>5</sup> et y annexe déjà une proposition de Déclaration, largement inspirée par la Déclaration de La Via Campesina.

Six mois plus tard, en septembre 2012, le Conseil concrétise les recommandations de l'étude et vote la création d'un « groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée » chargé de préparer un projet de déclaration sur les droits des paysans sur la base du projet préparé par le Comité. Ce vote est litigieux et ne passe qu'avec 23 votes en faveur de la création de groupes de

<sup>3</sup> Entre 2004 et 2008, La Via Campesina et FIAN présentent à Genève 3 rapports annuels consécutifs exclusivement dédiés à la documentation des violations des droits des paysans et multiplient actions de plaidoyer et événements parallèles sur la question.

<sup>4</sup> La Via Campesina Statement to the UN General Assembly, 6 April 2009, and Statement by P. Nicholson to the UN Human Rights Council, 9 March 2009, available online on La Via Campesina's website, [www.viacampesina.org](http://www.viacampesina.org).

<sup>5</sup> Comité consultatif du Conseil des droits de l'Homme, Étude finale sur la promotion des droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, 24 février 2012, A/HRC/19/75

travail, 9 votes contre et 15 abstentions. Les États européens, dont la Belgique, votent alors en bloc contre la résolution, aux côtés des États-Unis, et certains pays africains et d'Amérique latine préfèrent s'abstenir. La résolution est portée par la Bolivie et appuyée par l'Afrique du Sud, Cuba et l'Équateur.

La première réelle session de négociation d'un projet de Déclaration a lieu en juillet 2013. Elle est présidée par l'Ambassadrice de Bolivie, Angélica Navarro Llanos, élue présidente/rapporteuse du groupe de travail. Comme nous le verrons par la suite, la dissension des États telle que révélée par le vote de 2012 s'illustra par une importante divergence de points de vue.

## (2) Appropriation du processus au niveau européen

En Europe, l'implication des mouvements paysans et des États a été plus tardive. Les représentants européens ont rejoint le groupe de travail intergouvernemental seulement à partir de 2013. Le sentiment initial de solidarité à la cause des mouvements paysans européens, sur base de compilation de cas de violations de droits par les mouvements paysans internationaux, a ensuite évolué vers une véritable prise de conscience et appropriation des enjeux au niveau européen.

A titre d'exemple, l'Europe a perdu 20% de ses fermiers actifs sur la période 2007-2013<sup>6</sup>. Si le modèle agricole européen présente des particularités bien spécifiques (avec notamment une Politique Agricole Commune), les paysans de tous les continents partagent des difficultés communes à exercer dignement leur métier. Faire connaître et mettre en lumière les violations de droit vécues au quotidien par les paysan-ne-s et autres communautés rurales est essentiel pour démontrer l'importance de la Déclaration.

Sans attendre le texte final, le processus même de négociation a été utilisé pour permettre aux acteurs du monde rural de se rencontrer, de confronter leurs réalités, de construire une compréhension et un discours commun sur les solutions que le droit international des droits humains pourrait apporter aux communautés rurales et paysannes. Les mouvements de base et leurs alliés ont entamé un travail de documentation de cas concrets de violations des droits des communautés rurales<sup>7</sup>. Ce sont eux qui peuvent mettre en lumière la réalité vécue par le monde rural et donner un visage aux chiffres et aux études qui attestent de la vulnérabilité des paysan-ne-s et autres personnes travaillant en milieu rural<sup>8</sup>.

En Belgique, la campagne en faveur d'une Déclaration a été menée conjointement par FIAN Belgium et les représentants locaux de La Via Campesina (le MAP et la FUGEA), rapidement rejoints par une cinquantaine d'organisations de la société civile<sup>9</sup>. En parallèle des sessions de négociation qui se sont déroulées au Conseil des droits de l'Homme en juillet 2013, en février 2015 et en mai 2016, les acteurs belges ont interpellé à plusieurs reprises leurs représentants (Ministre des

---

6 Eurostat, Agriculture, forestry and fishery statistics pocketbook, Edition 2013.

7 Voir notamment : FIAN International, Violations of peasants' human rights - A Report on Cases and Patterns of Violation, 2005, Heidelberg, [http://update.fian.he-hosting.de/library/publication/detail/violations\\_of\\_peasants\\_rights/](http://update.fian.he-hosting.de/library/publication/detail/violations_of_peasants_rights/) - FIAN International and La Via Campesina, Violations of Peasants' Human Rights - A Report on Cases and Patterns of Violation, 2004, Heidelberg, [http://update.fian.he-hosting.de/en/library/publication/detail/violations\\_of\\_peasants\\_human\\_rights/](http://update.fian.he-hosting.de/en/library/publication/detail/violations_of_peasants_human_rights/)

8 Voir par exemple le témoignage de Vincent Delobel, éleveur en Wallonie et représentant ECVC, lors de la consultation informelle en février 2017 : <http://www.fian.be/Pour-le-droit-aux-semences-et-a-la-diversite>

9 <http://droitsdespaysans.be/ils-soutiennent/>

Affaires Etrangères et Ministre de l'Agriculture), surtout dans un effort de sensibilisation au processus en cours. En effet, les 28 Etats membres s'expriment d'une seule voix<sup>10</sup> (selon la règle, même si le Royaume-Uni a dérogé à ce principe en mai 2016 pour marquer sa vive opposition à la Déclaration) au sein des Nations Unies et coordonnent leur position au sein du groupe de travail dédié aux droits de l'homme du Conseil européen (COHOM). On peut donc regretter que la question des droits des paysans en Europe soit déléguée aux experts des droits de l'homme dans le cadre de la politique extérieure de l'UE et non comme une compétence de l'Union. En Europe persiste encore la vision selon laquelle notre continent serait épargné des difficultés que peut connaître le monde agricole et rural ailleurs dans le monde.

Dans le cadre des négociations autour de la Déclaration, cela a pour conséquence d'empêcher la réalisation d'un débat de fond. Jusqu'à présent, les Etats européens ont marqué des oppositions de principe (contre la création de nouveaux instruments de droits humains, ni la fragmentation des droits de l'Homme) ou procédurales qui empêchent une approche vraiment constructive.

Le processus de négociation doit donc être également utilisé pour donner plus de visibilité à la situation de la paysannerie et aux impacts de notre modèle agroalimentaire actuel sur l'environnement et sur les producteurs. Et ce, pour toucher non seulement les mouvements et les organisations de la société civile eux-mêmes et les décideurs impliqués mais aussi les citoyens, ceux qu'on appelle « les mangeurs ». Aucune avancée, aucun changement ne pourra se concrétiser sans une sensibilisation large de la société civile. Il faut ouvrir un vrai débat public sur l'avenir de la paysannerie et l'accès et le partage des ressources naturelles.

La stratégie de plaidoyer des mouvements sociaux ciblera donc cette année, dans la perspective de la prochaine session de négociation en mai 2017, les citoyens européens, de manière très large par le biais d'une pétition. Il s'agit de renforcer la pression citoyenne pour obliger les Etats à se saisir du dossier et revoir leur (op)position « de fait ».

Ces États doivent dépasser ce clivage Nord-Sud dans lequel ils restent bloqués. Le monde évolue et, avec lui, les rapports de force et diplomatiques. Les injustices vécues par les paysans au Sud comme au Nord sont très semblables. Que l'on parle d'accès à la terre, de criminalisation des défenseurs, de droit aux semences ou de droit à un revenu décent, ces problématiques se retrouvent tant en Europe, aux États-Unis qu'en Indonésie ou en Amérique latine. Si l'on veut élaborer ensemble une Déclaration qui réponde réellement aux menaces qui pèsent sur les communautés rurales, celle-ci doit être envisagée de manière globale afin d'y voir refléter aussi et au mieux les réalités nationales.

---

10 Portée par l'Etat membre ayant la présidence de l'UE, mandat renouvelé tous les 6 mois.

### (3) Des droits nouveaux face à de nouvelles menaces

L'émergence de droits nouveaux doit permettre de répondre à des menaces nouvelles et à des discriminations spécifiques affectant les personnes travaillant en milieu rural. La deuxième grande plus-value de ce processus réside dans la nature et le contenu des nouveaux droits qui y sont discutés. Si la plupart des droits actuellement repris par le projet de Déclaration constituent des droits préexistants<sup>11</sup> mais qui nécessitent d'être adaptés spécifiquement pour les communautés rurales, d'autres droits sont « nouveaux ». On retiendra par exemple, le droit à la terre, le droit aux semences, le droit aux moyens de production, le droit à la souveraineté alimentaire, le droit à la biodiversité ou encore, et non des moindres, le droit à un revenu et niveau de vie décent.

Ces « nouveaux droits » répondent effectivement à de « nouvelles menaces » qui planent sur les droits des communautés rurales. Ces droits devraient plutôt être qualifiés de « droits émergents » car dans la plupart des cas ces droits sont déjà reconnus par d'autres textes internationaux ou pour d'autres groupes spécifiques. Certains ont par exemple été définis comme composantes du droit à l'alimentation (comme le droit aux moyens de production) et d'autres sont définis en dehors du système des droits de l'Homme par d'autres organisations intergouvernementales (les éléments du droit à la terre sont par exemple formulés dans les directives volontaires sur la gouvernance foncière adoptée en 2012 par le Comité pour la sécurité alimentaire mondiale).

L'intérêt de pouvoir les consacrer dans cette Déclaration est donc de pouvoir les appliquer spécifiquement à la réalité des petits producteurs d'aliments et de les reconnaître officiellement dans un seul et même texte de droits humains.

Dans la catégorie des « droits nouveaux », on retiendra :

- le droit à la terre et aux autres ressources naturelles
- le droit aux semences
- le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents

Ce sont ces trois mêmes droits qui ont été retenus comme « prioritaires » par la Bolivie, La Via Campesina et ses alliés dans le processus de négociation de la version avancée de la Déclaration.

---

<sup>11</sup> Parmi les droits déjà reconnus dans le droit international de protection des droits de l'Homme, on en retrouve certains dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et notamment : les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité physique et personnelle, les droits à la nationalité et à la personnalité juridique, la liberté de circulation, la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, la liberté d'association, l'accès à la justice...

Certains autres droits se retrouvent dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment : le droit au travail, le droit à la sécurité et à la santé au travail, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit au logement, le droit à l'eau et à l'assainissement...

### 3.1 Le droit à la terre et aux autres ressources naturelles<sup>12</sup>

La manière dont la terre et les ressources naturelles sont distribuées, utilisées, contrôlées et gérées devient une question de plus en plus préoccupante tant dans les pays en développement que dans les pays industrialisés. Des questions de droits humains ainsi que des questions liées à la sécurité alimentaire et énergétique, au changement climatique, à la durabilité de notre environnement et à l'urbanisation rapide sont au cœur de cette préoccupation croissante. Selon un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, "280 à 300 millions de personnes dans le monde ont été touchées par des déplacements liés au développement au cours des vingt dernières années; autrement dit, chaque année, 15 millions de personnes sont contraintes de quitter leur habitation et leurs terres en raison de l'implantation de grands projets de développement ou d'activités commerciales, qu'il s'agisse de la construction de barrages hydroélectriques, de l'ouverture de mines ou de la création d'installations de pétrole ou de gaz ou encore de complexes touristiques de luxe »<sup>13</sup>. Le Haut-Commissariat estime également qu'à la fin de 2012, 45,2 millions de personnes ont été déplacées de force en raison des conflits armés ou des catastrophes naturelles<sup>14</sup>.

Pour les populations rurales, le risque de dépossesion et le déplacement forcé des terres et des ressources naturelles dont ils dépendent pour leur subsistance s'aggrave encore : de plus en plus d'investissements internationaux se font dans le secteur de l'énergie, les infrastructures, l'agroindustrie, la conservation de la nature et la séquestration du carbone, l'urbanisation et l'industrialisation et ils cherchent à contrôler toujours plus de terre, d'eau, de zones de pêche et de forêts. Les données globales montrent que l'augmentation de la concentration des terres est une préoccupation grandissante<sup>15</sup>.

Il existe un vide normatif dans le droit international des droits de l'homme qui laisse les communautés rurales non-autochtones dans la vulnérabilité puisqu'elles n'ont pas de garanties substantielles, alors que l'accès à la terre est au cœur de leur identité et essentiel à leur survie.

Narula constate que «le droit international des droits de l'homme doit évoluer d'une approche instrumentaliste vers le développement d'un droit fondamental à la terre pour ceux dont la survie en dépend. [...] Si l'accès à la terre continue à être pris en considération, mais principalement comme un élément permettant la réalisation d'autres droits, alors les Etats peuvent continuer à entraver l'accès à la terre en prétendant qu'il existe d'autres moyens de satisfaire ces droits corollaires »<sup>16</sup>.

---

12 Sofia Monsalve Suarez, FIAN International, Note d'analyse, Décembre 2015. <http://www.fian.be/Le-droit-a-la-terre-et-aux-autres-ressources-naturelles>

13 Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Conseil économique et social, 2014 New York, 23 Juin-18 Juillet 2014. Point 17 g) de l'ordre du jour provisoire. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme: droits de l'homme, paragraphe 5, [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=24240](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=24240)

14 *Ibidem*, paragraphe 7

15 Par exemple, dans l'UE-27, 69% de toutes les fermes ont moins de 5 ha de terres agricoles. En 2010, 3% des exploitations les plus grandes contrôlaient la moitié de la SAU totale de l'UE-27, tandis que 80% des exploitations, de moins de 10 ha, ne contrôlaient que 12% de la SAU totale (UE 2012). Selon l'Eurostat (2011), les grandes exploitations ne représentent que 0,6% de toutes les fermes européennes et pourtant elles contrôlent un cinquième de la SAU totale en Europe. Voir, Parlement européen (PE), Extent of farmland grabbing in the EU (IP/B/AGRI/IC/2014-069) et Comité économique et social européen, «L'accapement des terres: une sonnette d'alarme pour l'Europe et une menace imminente pour l'agriculture familiale» (2015/C 242/03), 21 Janvier 2015, par.3.3. GRAIN a également publié un rapport sur la répartition mondiale des terres agricoles par région (Afrique, Asie-Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, Amérique du Nord et Europe) sur la base de données du recensement national. Voir GRAIN „Affamés de terres : Les petits producteurs nourrissent le monde avec moins d'un quart de l'ensemble des terres agricoles“, mai 2014 ; HLPE, „Régimes fonciers et investissements internationaux en agriculture“, un rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité sur la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 2011.

16 NARULA, Smita, The Global Land Rush: Markets, Rights, and the Politics of Food (2013). Stanford Journal

En définitive, il existe un besoin urgent de reconnaître le droit à la terre des paysan-ne-s, des éleveurs nomades, des communautés de pêcheurs et des autres personnes travaillant dans les zones rurales afin de protéger, en particulier, leurs terres communales et traditionnellement utilisées, ainsi que les ressources naturelles liées.

### 3.2 Le droit aux semences<sup>17</sup>

Le droit aux semences n'est aujourd'hui pas reconnu en droit international des droits de l'Homme. Cette matière est principalement régie par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, adopté par la FAO en 2001. Pourtant, de nombreuses voix s'élèvent aujourd'hui pour envisager la question de l'accès aux semences comme un droit fondamental des paysan-ne-s, et ce, pour diverses raisons :

- Parce que les cadres juridiques nationaux et internationaux sur les semences, la conservation de la nature et des droits de propriété contribuent de plus en plus tant à déposséder de leurs graines les paysan-ne-s et les autres personnes des zones rurales, qu'à détruire leurs systèmes collectifs de semences paysannes et à criminaliser des paysans au motif qu'ils exercent leur droit aux semences.
- Parce que le régime international des droits de propriété intellectuelle existants, y compris le système proposé par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), a été conçu pour protéger les intérêts de l'industrie et les sociétés transnationales et est donc un régime tout à fait injuste. Les paysans et les autres communautés rurales ne bénéficient d'une protection efficace de leurs droits et intérêts, ni au sein de ce régime, ni dans d'autres régimes internationaux tels que l'environnement ou les droits de l'Homme. De ce fait, le régime international de la propriété intellectuelle porte dans une large mesure la responsabilité de faciliter la bio-piraterie pour déposséder les paysan-ne-s de leurs (systèmes de) semences et de graines et de leurs connaissances associées.
- Parce que l'identité des paysans, des pêcheurs, des éleveurs, des peuples autochtones, des travailleurs ruraux et le tissu social de leurs communautés sont profondément connectés avec les semences, les plantes, les arbres, les animaux, les insectes avec lesquels ils vivent. Lorsque les femmes paysannes perdent leurs semences, elles perdent leur identité en tant que paysannes; quand une communauté pastorale perd ses animaux, ses membres perdent leur identité, leur fierté de bergers et d'éleveurs. Le fait que, sans cette faune et cette flore, les communautés rurales perdraient leur identité spécifique en tant qu'éleveurs, paysans ou peuples indigènes, signifie que le droit collectif de continuer à soutenir leurs relations évolutives avec les plantes, les animaux et la nature est un droit inaliénable pour les détenteurs de droits de cette déclaration. La reconnaissance des semences et de la diversité biologique comme faisant partie des droits humains dans le droit international découle de cette caractéristique.

---

of International Law, Vol. 49, No. 1, p. 101, 2013; NYU School of Law, Public Law Research Paper No. 13-42. Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2294521> , pp. 170-171.

17 Sofia Monsalve Suarez, FIAN International, Note d'analyse, Mars 2016. <http://www.fian.be/Le-droit-aux-semences-et-a-la-diversite-biologique>



### 3.3 Le droit à un revenu et à des moyens de subsistance décents<sup>18</sup>

Le travail décent est l'un des 17 objectifs du « Programme de développement durable à l'horizon 2030 », approuvé par les Nations Unies au 1er janvier 2016. L'objectif 8 vise à atteindre le plein emploi et le travail décent pour tous, et en particulier les jeunes. La création et le maintien d'emplois stables et rémunérés est un défi important en milieu rural. En effet, le vieillissement de la population agricole et l'exode rural des jeunes pourraient mener rapidement à une pénurie de main d'œuvre agricole, tant au Nord qu'au Sud, et affecter négativement la sécurité alimentaire. Le droit à un travail décent est essentiel pour que ceux et celles qui « nourrissent les autres » puissent se nourrir eux-mêmes et vivre de leur travail.

Pourquoi reconnaître ce droit pour les paysan-ne-s ?

- Parce qu'un revenu décent de la production agricole ne va pas de soi, les paysan-ne-s étant soumis à des marchés souvent mondialisés où les prix sont souvent des prix d'excédents trop bas.

Pour les paysan-ne-s des 162 pays membres de l'OMC, c'est-à-dire presque toute la planète, c'est l'accord GATT signé à Marrakech en 1994, instituant l'OMC, qui a fixé les règles du commerce international agricole, auxquelles les politiques agricoles des pays membres sont tenues de se conformer, sous peine de sanction en cas de plainte d'un autre État membre. Depuis, se sont ajoutés des accords de « libre»-échange qui vont souvent plus loin dans la dérégulation néo-libérale.

Dans ce cadre, les prix du marché ont peu à voir avec les coûts de production mais résultent le plus souvent des bonnes ou mauvaises récoltes du pays exportateur ayant le plus bas coût de production. Et ce prix est régulièrement en-dessous des coûts de production, ruinant les producteurs les plus fragiles. De plus, ces règles ont été fixées de manière très injuste pour les pays « en développement », puisqu'elles permettent aux pays « développés » d'exporter leurs produits agricoles à des prix inférieurs à leurs coûts de production, grâce à des subventions indemnifiant leurs producteurs.

- Parce qu'un accès au marché local est souvent indispensable à leur revenu et favorise la sécurité et l'autonomie alimentaires locales de la population.

Pour tirer un revenu décent de la vente, il faut pouvoir vendre, donc avoir accès à un marché, et ensuite obtenir un prix rémunérateur sur ce marché. Cet accès est facilité lorsque le/la paysan-ne est membre d'une coopérative ou d'un groupement de producteurs qui, en principe, défend les intérêts des producteurs. Lorsque le/la paysan-ne est seul-e face à un marchand, un grossiste, ou à une usine de transformation privée, son pouvoir de négociation est souvent très limité. Par ailleurs, l'accès au marché local est souvent entravé par des importations à bas prix en provenance d'autres pays. L'accès au marché suppose également des infrastructures de transport et de conditionnement suffisantes pour des produits périssables. Il suppose aussi des normes sanitaires et des normes de production qui soient compatibles avec une production paysanne.

- Parce que les paysans sont écrasés par les firmes agroalimentaires et les puissances financières qui font pression sur toute la filière alimentaire pour obtenir des prix bas.

Dans les dernières décennies, la commercialisation des produits alimentaires s'est fortement concentrée entre les mains de grands groupes internationaux qui contrôlent la très grande partie du commerce alimentaire et qui s'implantent de plus en plus dans les villes en expansion. Ces grandes chaînes de supermarchés et centrales d'achat profitent des règles du commerce international leur permettant de faire leurs achats à moindre coût sur la planète. Elles sont devenues des puissances financières leur permettant de faire pression sur toute la filière alimentaire.

---

18 Claeys Priscilla et Choplin Gérard, FIAN International, Note d'analyse, Janvier 2017.

- Parce que sans moyens de subsistance suffisants, les paysan-ne-s ou ruraux migrent vers les villes ou d'autres pays, renforçant l'insécurité alimentaire et les déséquilibres territoriaux.

L'agriculture paysanne et la pêche artisanale produisent actuellement plus de 70% de l'alimentation mondiale et il est urgent que ceux qui nourrissent le monde soient reconnus et valorisés économiquement. Si l'on veut garantir la sécurité alimentaire à moyen et long terme tout en préservant la planète, il faut que les jeunes générations puissent considérer la production agricole et alimentaire paysanne comme une activité d'utilité publique, reconnue à sa juste valeur et donc bien valorisée économiquement, et qu'elles aient donc envie d'y participer.

## Conclusion

Le processus de négociation de la Déclaration doit être utilisé comme outil de mobilisation et de visibilité de la problématique. Il doit servir d'espace de débat et de renforcement des propositions de solutions amenées par les parties prenantes, les représentants des petits producteurs d'aliments et autres organisations de la société civile. Que ce soit en Europe ou ailleurs, de plus en plus de citoyens, d'initiatives, de mouvements, d'associations s'engagent dans une transition vers un système agroalimentaire plus durable et respectueux des droits humains. Les débats autour de la Déclaration des droits des paysans font partie de cette transition. Son potentiel de mobilisation et de mise en lumière des injustices vécues par le monde rural doit aujourd'hui être encore amplifié.

D'autre part, la mobilisation d'aujourd'hui définit déjà la mise en œuvre de cet outil en devenir. Au plus la mobilisation sera forte et diversifiée, au plus elle préparera le terrain à l'application effective de la Déclaration adoptée et aux processus législatifs qui la traduiront au niveau national. Les mouvements impliqués dès aujourd'hui dans le processus seront alors parfaitement outillés pour en demander l'application de retour dans leurs pays, leur ville, leur communauté. La plus-value de la Déclaration dépendra en définitive de l'appropriation et de l'utilisation qu'en feront les premiers concernés : paysan-ne-s, bergères/bergers, pêcheuse/pêcheurs, travailleuses/travailleurs agricoles, communautés nomades, peuples indigènes et autres personnes travaillant en milieu rural.

Et plus généralement, tant le processus que la Déclaration participent à augmenter la démocratisation de nos politiques agroalimentaires. Comme nous l'avons répété à maintes reprises, une meilleure protection des droits des paysan-ne-s et autres petits producteurs d'aliments a un impact direct sur la réalisation d'un des droits les plus fondamentaux à la vie de chacun, le droit à une alimentation adéquate. Le débat sur la question des droits des paysans permet d'envisager notre système agroalimentaire sous l'angle des droits humains et non plus uniquement à la loupe des politiques économiques, commerciales et de développement.



FIAN Belgium  
Rue van Elewycq, 35  
1050 Bruxelles  
[www.fian.be](http://www.fian.be)  
[fian@fian.be](mailto:fian@fian.be)